Ecole Primaire « JEAN FERRAT »
18 chemin de Biron
91310 Longpont sur Orge
Tel : 01 69 01 97 94

ANNEE SCOLAIRE 2023-2024
(en application jusqu'au premier conseil d'école 2024-2025)

REGLEMENT INTERIEUR

Etabli par référence au règlement départemental type d'août 2019

Préambule

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.
Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative.

Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République, respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

1. Organisation et fonctionnement de l'école

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles L. 111-1 et D. 321-1 du code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

1.1. Admission et inscription

Les enfants de 2 ans révolus à la rentrée scolaire et dont l'état de santé et de maturation physiologique (constaté par un médecin) est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être admis dans la limite des places disponibles. Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande.
L'admission de l'enfant est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation de l'enfant et de son dossier comprenant le certificat d'inscription délivré par la mairie et les copies des vaccinations obligatoires. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.
N

1.2 Fréquentation et obligation scolaire

1.2.1 Disposition générale

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école.

Toute absence est immédiatement signalée par les responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur de l'école conformément à l'article R 131-8 du code de l'éducation. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au Directeur Académique des Services de l'Education nationale sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN).

1.2.2 A l'école maternelle

Lors de l'inscription de l'élève dans un établissement scolaire, il convient de rappeler à ses parents que celui-ci est tenu d'y être présent. Dès lors qu'un enfant a atteint, 3 ans (dans l'année civile), il est tenu à l'obligation scolaire.

L'inscription à l'école maternelle implique l'obligation à l'assiduité scolaire dès la petite section. Cependant, un aménagement du temps scolaire est possible sur les après-midis, à la demande des parents, selon un protocole départemental révisable à chaque période.

1.2.3 A l'école élémentaire

L'assiduité est obligatoire.

Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

À compter de quatre demi-journées d'absence sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le Directeur Académique des Services de l'Education nationale sous couvert de l'IEN.
En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'Inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription et sur l'assistant de service social conseiller technique du Directeur Académique des Services de l'Education nationale, qui pourront la guider si besoin vers le dispositif le plus approprié

2. Horaires

Heures d'entrée et de sortie :

Accueil : 8 h 20 - 8 h 30 / 13 h 20 - 13 h 30 Sortie : 11 h 30 / 16h30
Retour possible des Petites Sections entre 15 h 00 et 15 h 05.

Au-delà de ces horaires, les portes sont fermées.
En fonction du protocole sanitaire, ces horaires peuvent être aménagés à titre provisoire. Dans ce cas, ils sont précisés dans le cahier de correspondance (et Klassly).

3. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elles, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité. Ils doivent en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

3.1 Les élèves

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.
- **Obligations :** chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

3.2 Les parents

- **Droits :** les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.
- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions

3.3 Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits :** tous les personnels de l'école ont droit au respect de leurs statuts et de leurs missions par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation et par l'article 11 du statut des fonctionnaires.
Le directeur met à disposition de l'ensemble des personnels le Registre Santé et Sécurité au Travail (R.S.T.T) dans un lieu accessible à tous. Ce registre permet de consigner les propositions d'amélioration en termes d'hygiène et de sécurité ainsi que les incidents, accidents et presqu'accidents se produisant dans l'école et concernant un personnel. Le directeur doit également les informer par voie d'affichage de l'existence du Comité d'Hygiène et Sécurité- Conditions de Travail Départemental (C.H.S.C.T.D) auquel les inscriptions au registre seront transmises par l'intermédiaire de l'IEN ou par l'intermédiaire du Secrétaire du C.H.S.C.T.D.

- **Obligations :** tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

3.4 Les règles de vie de l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement ses droits et ses devoirs, le sens et la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales. Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à

l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des sanctions, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Ces sanctions sont définies en conseil des maitres par l'équipe enseignante.

Les mesures d'encouragement ou de sanction, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D.321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil.

L'école est engagée dans le protocole PHARE. A ce titre, si un élève informe d'une situation de harcèlement, une équipe pédagogique formée à ce protocole peut être susceptible d'intervenir sur l'école et auprès des élèves. Les parents en seront informés.

Conformément au décret n°2023-782 du 16 août 2023, **lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève** fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, **le directeur de l'école peut**, à titre conservatoire, **suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.**

4 -Surveillance

En fonction du protocole sanitaire et du niveau vigipirate, les lieux d'accueil et de sortie peuvent être modifiés. Les adaptations seront données par le cahier de correspondance (et klassly).

4.1 Maternelle

Accueil et remise des élèves aux familles
Le matin, l'accueil se fait dans la classe de l'enfant (Dans tous les cas, il ne peut pas arriver seul).
Aux heures de sortie, les enfants sont repris dans leur classe.
Les enfants sont rendus à leurs parents ou à toute autre personne nommément désignée par eux par écrit, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des parents, par un animateur de la cantine ou des services périscolaires.
En aucun cas, un enfant ne pourra partir seul de l'école maternelle, même s'il a six ans.

4.2 Elémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de l'enseignant de la classe, dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.
L'accueil et la sortie des élèves se fait par le portail principal situé chemin de la Guayère.

4.3 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Participation de personnes étrangères à l'enseignement
En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.
Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant une participation occasionnelle à l'action éducative.

5. Hygiène et sécurité

• Les enfants fréquentant l'école doivent avoir acquis la propreté.
• Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.
•Les animaux sont interdits dans l'enceinte de l'école.
• Les enfants porteurs de parasites ou présentant une maladie contagieuse doivent être signalés. L'éviction temporaire ainsi que la présentation d'un certificat de non contagion seront envisagés pour les maladies suivantes : - Diphtérie ; - Méningite à méningocoques ; - Poliomyélite ; - Streptococcies hémolytique du groupe A ; - Coqueluche ; - Rougeole, oreillons, rubéole ; - Dysenterie amibienne ou bacillaire ; - Gale ; -Syndrome grippal, épidémique ; - Hépatite A ; - Impétigo ; - Teignes ; - Tuberculose respiratoire ; - Fièvre typhoïde et paratyphoïde.
Dans le cas d'un enfant manifestement négligé ou porteur de parasites, la directrice demandera à la famille de prendre les mesures qu'imposent les exigences de la vie en collectivité (poux=éviction en cas de non traitement=arrêté du 3 mai 1989 B.O.n°8 du 22 février 1990)

>Le personnel enseignant et les agents spécialisés ne sont pas autorisés à administrer de médicaments aux enfants.
Dans le cas de traitement de longue durée et pour éviter une interruption de la scolarité de l'enfant, les parents pourront rencontrer la directrice afin d'établir un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) en collaboration avec le médecin traitant et le médecin scolaire.
Dans le cas d'un enfant malade ou accidenté, la directrice est tenue de prévenir les parents dans les plus brefs délais.
Dans les cas graves, l'enfant sera dirigé sur un centre de soins par l'intermédiaire du 15 (SAMU).
A cet effet, les parents sont tenus de remplir avec précision la fiche de sécurité qui leur est remise au début de chaque année scolaire et de prévenir l'école de tout changement en cours d'année.

6. Assurance des élèves

Dans le cadre des activités obligatoires, l'assurance scolaire, quoique vivement conseillée, n'est pas obligatoire. Dans le cadre des activités facultatives proposées par l'école, **l'assurance individuelle corporelle est obligatoire :** sorties d'une journée avec risque de dépassement d'horaires. (*cf.note de service n°85-229 du 21 juin 1985 :BO n°28 du 11 juillet 1985 ; n°86-127 du 16 juillet 1986 :BO n°29 du 24 juillet 1986).*

Selon la circulaire n°88-208 du 29 août 1988, l'école n'est pas habilitée à proposer une quelconque assurance. Il appartient aux familles de souscrire une assurance en responsabilité civile personnelle.

7. Vie de l'école

7.1 Sorties obligatoires sur le temps scolaires :

Les activités sportives : piscine et gymnase, font partie du programme obligatoire. Les élèves ne peuvent être exemptés de ces activités, excepté pour raisons médicales. Un certificat du médecin sera exigé.

7.2 Consignes vestimentaires

•Les parents sont invités à marquer **tous les vêtements** de leur enfant, sans oublier chaussures, chaussons et doudous.

•Les vêtements prêtés aux enfants par l'école en cas « d'accident » doivent être rapportés propres et repassés le plus rapidement possible.

7.3 Services périscolaires

Un accueil fonctionne :

-Le matin de 7h30 à 8h20

-Le soir de 16h30 à 18h50

Il est impératif de respecter ces horaires et de prévenir en cas de risque de dépassement exceptionnel.

L'inscription se fait à l'année par le portail famille accessible sur le site de la ville. En cas de difficultés, merci de contacter le responsable des services périscolaires.

En cas de changement en cours de semaine, les parents doivent prévenir le périscolaire, l'ATSEM ou l'enseignant de la classe.

En cas d'inscription ponctuelle, il est nécessaire de prévenir le périscolaire au moins 72 h à l'avance.

La facturation vous est envoyée par la Mairie en fin de mois.

Pour plus de précisions, consulter le règlement intérieur des services périscolaires.

7.4 Responsabilités engagées

Nous vous rappelons que les temps de restauration scolaire, de garderie (matin et soir) et d'étude sont sous la responsabilité de la Mairie.

7.5 Informations aux familles

•Cahier de correspondance

Chaque enfant a un cahier de correspondance. Tous les renseignements et informations concernant l'école et son fonctionnement y sont consignés régulièrement. Nous vous prions de le retourner à l'école dès le **lendemain, signé.**

•Affichages

Pensez à consulter régulièrement

-Le panneau à l'entrée de l'école

-Les affichages dans le hall d'entrée

-Les affichages aux portes des classes de maternelle.

7.6 Argent-Jouets-Bijoux-Friandises

•Afin d'éviter les incidents, il est interdit d'apporter des jouets à l'école, exceptés les peluches et autres doudous » pour les élèves de maternelle, affectivement nécessaires à l'enfant et **marqués à son nom.**

•Nous vous recommandons d'éviter de mettre des bijoux à votre enfant. L'école n'est pas responsable des objets égarés.

•L'équipe enseignante déconseille les écharpes pour des raisons de sécurité. En conséquence les écharpes trop longues ne seront pas mises.

•Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les friandises sont interdites.

•Les téléphones portables sont interdits.

• Les objets tranchants sont interdits.

Contacts avec l'école

Les relations école/famille sont souhaitables pour la bonne scolarité de l'enfant et contribuent à son épanouissement. Si vous souhaitez rencontrer l'enseignant de votre enfant et /ou la directrice, veuillez prendre rendez-vous à l'avance.

CE REGLEMENT DOIT RESTER EN VOTRE POSSESSION

Signature des parents **C Gamet, directrice**